

Montpellier, le **11 JAN. 2016**



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le recteur de l'académie de Montpellier
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les directeurs académiques des services de l'éducation nationale
Madame et Messieurs les présidents d'université
Monsieur le président de l'école supérieure du professorat et de l'éducation
Monsieur le président de l'école nationale supérieure de chimie de Montpellier
Monsieur le chef du service académique d'information et d'orientation
Madame la déléguée académique à la formation des personnels
Mesdames et Messieurs les chefs des établissements du second degré
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service
pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale – enseignement technologique
pour information

Direction des
ressources
humaines

Service de
Prévention
et de Suivi des
Personnels

Affaire suivie par
Agnès Bonnet
Téléphone
04 30 63 65 75
courriel
ce.spsp
@ac-montpellier.fr

Rectorat
31, rue de
l'Université
CS 39004
34064
Montpellier
edex 2

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants titulaires, d'éducation et d'orientation du second degré - année scolaire 2016-2017

Réf : Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Circulaire ministérielle n°2007-106 du 9 mai 2007 (BOEN n°20 du 17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé.

Annexe 1 : Demande d'allègement de service pour raisons de santé des personnels enseignants titulaires du second degré, d'éducation et d'orientation - année scolaire 2016-2017

Annexe 2 : Certificat médical confidentiel à compléter

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions réglementaires, ci-dessus référencées, qui prévoient la possibilité pour certains personnels de solliciter un aménagement de leur poste de travail au titre de la prochaine rentrée scolaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la meilleure diffusion de la présente circulaire auprès des personnels enseignants titulaires du second degré, d'éducation et d'orientation de votre établissement, notamment à ceux confrontés à des difficultés professionnelles liées à une altération de leur état de santé.

Il vous appartient de transmettre celle-ci aux personnels placés en congé de longue maladie/durée ou en disponibilité d'office pour raison de santé.

I. BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF

Les dispositions du décret cité en références offrent la possibilité aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires du second degré confrontés à une altération de leur état de santé de solliciter un allègement de service. L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail.

Ce dispositif **exceptionnel et temporaire** tend à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences de la continuité du service, par un aménagement du rythme et des conditions de travail.

II. QUOTITÉ DE L'ALLÈGEMENT

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent. Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour une durée maximale d'une année scolaire, sans garantie de reconduction automatique. Son renouvellement peut donner lieu à une quotité dégressive, afin que l'agent revienne progressivement vers un service complet.

NB : Si l'agent a déposé une 1^{ère} demande de temps partiel pour la rentrée 2015, ou en a demandé la reconduction à l'issue d'un arrêté de temps partiel prononcé pour trois ans, il peut demander l'annulation de cette demande au bénéfice d'un allègement de service.

En revanche, l'agent ne peut pas demander l'annulation d'un temps partiel au bénéfice d'un allègement de service pendant les trois ans fixés par l'arrêté de temps partiel.

III. DÉCISION D'ALLÈGEMENT

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises après avis du médecin de prévention et consultation du groupe académique d'accompagnement des parcours individuels, puis seront notifiées par la voie hiérarchique.

IV. ACHEMINEMENT DES DEMANDES

Les intéressés devront retourner leur demande, y compris celles de renouvellement, **avant le lundi 4 avril 2016**, sur le formulaire en annexe 1 de cette circulaire, accompagnée du certificat médical confidentiel type complété et sous pli cacheté pour le médecin de prévention (annexe 2), à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Montpellier
DRH- Service de prévention et de suivi des personnels
31, rue de l'Université
34064 MONTPELLIER cedex 2

Pour le recteur et par délégation,
L'adjoint au Secrétaire général,
Directeur des ressources humaines,


Serge GREVOUL